

**Règlement ministériel du 26 février 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106 entre Hivange et Kahler à l'occasion de travaux.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR106 entre Hivange et Kahler;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h :

- sur le CR106 (PK 15.300 – 15.550), entre Hivange et Kahler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 02 mars 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 26 février 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**